

VD_OMNI GE.2017.0127 vom 23. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0127

FR: VD_OMNI GE.2017.0127 du 23 mai 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0127 del 23 maggio 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SDE prononçant une sommation à l'encontre d'une entreprise ayant fait travailler sur le chantier d'un EMS en construction un ouvrier kosovar, qui n'était pas au bénéfice d'autorisations de séjour et de travail (consid. 1). Rejet du recours contre la décision du SDE mettant à la charge de la recourante les frais de contrôle s'élevant à 1725 fr. Le temps total consacré au contrôle et à son suivi, par 1h30, doit être considéré comme raisonnable et adéquat (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

Il est reproché à la recourante d'avoir contrevenu aux dispositions de la LEtr relatives à l'engagement d'étrangers en vue d'exercer une activité lucrative. a) Aux termes de l'art. 11 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). Selon l'art. 91 al. 1 LEtr, un devoir de diligence incombe à ce dernier, puisqu'avant d'engager un étranger, il doit s'assurer que celui-ci est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. En vertu de l'art. 122 LEtr, relatif aux sanctions administratives et à la prise en charge de frais, si un employeur enfreint la LEtr de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1). L'autorité peut aussi menacer les contrevenants de ces sanctions (al. 2), et ce dès la première infraction commise (ATF 141 II 57 consid. 7 i.f. et PE.2015.0380 du 24 mars 2016 consid. 2b). Il en va d'ailleurs ainsi même en cas de bonne foi de l'employeur (cf. arrêt CDAP GE.2016.0154, PE.2016.0387 du 4 décembre 2017 consid. 1c, et les références citées). La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN; RS 822.41) institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Le contrôle porte sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'à l'époque du contrôle, elle employait de manière fixe C. _____ et l'avoir envoyé travailler à ***** le jour du contrôle. Or, il ressort des éléments du dossier que cet employé ne disposait d'aucune autorisation de séjour lui

permettant en outre de travailler en Suisse, en particulier dans le canton de Vaud. B. _____, l'un des administrateurs de la société, l'a d'ailleurs expressément reconnu, lorsqu'il a été contacté par téléphone par l'un des inspecteurs le jour du contrôle. L'on ne saurait donc suivre la recourante, lorsqu'elle prétend dans son recours qu'à sa connaissance, C. _____ avait l'autorisation de travailler dans le canton de Genève et que, d'après les informations qu'elle avait à l'époque, il avait le droit de se déplacer dans le canton de Vaud. Il n'est par ailleurs pas déterminant que l'employé en question ait reçu un salaire conforme aux conventions en la matière, ait été déclaré aux assurances sociales, qu'il ait été au bénéfice d'une attestation de résidence du 21 septembre 2015 des autorités cantonales genevoises et que la recourante ait déposé en sa faveur courant 2017 une demande d'autorisation de séjour pour ressortissant étranger avec activité lucrative auprès de l'office de la population et des migrations genevois. En effet, ces documents n'autorisent pas l'exercice d'une activité lucrative par C. _____. La recourante était en outre tenue, du fait de son devoir de diligence, de s'assurer de toute manière que ce dernier était autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. On relève enfin que la décision attaquée, qui ménage les intérêts privés de la recourante en lui notifiant une sommation d'avoir à respecter la procédure applicable à l'avenir, est conforme au principe de proportionnalité. L'autorité intimée n'a dès lors pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en sommant la recourante de désormais respecter la procédure applicable à l'emploi des personnes étrangères.

E. 2

Les frais de contrôle de la recourante ont en outre été mis à sa charge au motif qu'une infraction au droit des étrangers avait été commise. a) En vertu de l'art. 16 al. 1 LTN, les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN précité ont été constatées (cf. aussi art. 7 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir [OTN; RS 822.411]); le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. D'après l'art. 7 al. 2 OTN, les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle. Le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessaire pour constater l'infraction. Selon l'art. 79 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. En application de l'art. 44 al. 2 du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1), les personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 150 fr. par heure. b) Le décompte figurant dans la décision attaquée fait état de 11h30 de travail effectuées par trois inspecteurs. La recourante estime toutefois que les heures consacrées au contrôle en cause ne pourraient avoir dépassé 2h35. Comptabiliser 11h30 lui semblerait ainsi disproportionné. L'autorité intimée a tout d'abord compté, sur une base forfaitaire, deux heures pour les déplacements. Compte tenu du fait que ce sont trois inspecteurs qui ont effectué le trajet aller-retour *****_***** , ce temps n'apparaît, et de loin, pas disproportionné, vu la distance d'environ 60 km entre ces deux communes. Le SDE a ensuite comptabilisé 2h pour le contrôle in situ et 2h de collaboration avec les autorités de police, soit un total de 4h. Le rapport des inspecteurs mentionne que le contrôle

a débuté à 10h15 et il ressort du rapport de police que les agents ont appréhendé sur place C._____, et sont donc intervenus, à 11h40. Il apparaît ainsi que, comme le relève l'autorité intimée, sans compter le temps nécessaire à la transmission des informations à la police, les trois inspecteurs ont déjà passé 1h25 chacun sur le chantier, soit 4h15 au total. Dès lors, le fait d'avoir comptabilisé 2h pour le contrôle in situ et 2h de collaboration avec la police paraît correct et même favorable au recourant. La durée de l'instruction (0h45), des vérifications auprès des instances concernées (1h15) et du temps consacré à la rédaction de courriers et d'un rapport (3h30) apparaît également raisonnable. Le temps total ainsi consacré au contrôle et à son suivi, par 11h30, doit donc être considéré comme raisonnable et adéquat, sachant en outre que, dans des affaires similaires, le tribunal de céans avait jugé que le SDE avait calculé à bon droit les frais pour 13h15 de travail fourni par deux inspecteurs (GE.2009.0080 du 30 octobre 2009) et pour 11h30 de travail fourni par trois inspecteurs (GE.2016.0013, PE.2016.0027 du 24 juin 2016). Le montant de 1725 fr. (11h30 x 150 fr.) n'est dès lors pas critiquable. Les frais de contrôle réclamés, justifiés dans leur principe au vu de l'infraction commise, le sont en conséquence également quant à leur montant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation des décisions attaquées. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.